

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.480 du 29 septembre 1997

A.73.004/VI-13.672

En cause : **MATHOT** Anne-Sophie,
ayant élu domicile chez
Me Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

**le Secrétariat permanent de
recrutement**, en abrégé "**S.P.R.**".

Partie intervenante :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 27 janvier 1997 par Anne-Sophie MATHOT, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision qui lui a été notifiée par lettre du Secrétariat permanent au recrutement du 27 novembre 1996 selon laquelle elle n'a pas satisfait à la deuxième épreuve du concours de recrutement de secrétaires d'administration pour le ministère et certains organismes de la Région de Bruxelles-Capitale";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu les lettres recommandées du 27 février 1997 par lesquelles la requérante, "pour autant que de besoin, étend son recours en annulation à l'acte nouveau du 22 janvier 1997 qui serait contenu dans ladite lettre du 23 janvier 1997";

Vu la requête introduite le 26 mars 1997 par laquelle la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 avril 1997 fixant l'affaire à l'audience du 29 avril 1997;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me DETRY, avocat, comparaissant pour la requérante, M. MOMENS, directeur d'administration, comparaissant pour la partie adverse, et Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête se présentent comme suit :

1. Anne-Sophie MATHOT est avocat stagiaire au barreau de Bruxelles.

2. Elle est admise à participer à l'examen n° AFB96803 organisé par le Secrétariat permanent de recrutement (S.P.R.) en vue de la constitution d'une réserve de recrutement de secrétaires d'administration (qualification générale) - (rang 10) pour le ministère et certains organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale.

3. Le 28 août 1996, elle est informée de ce qu'elle a réussi la première partie du concours présentée le 30 juin 1996, avec la cote de 15,077 sur 20, le minimum requis étant de 12 points.

4. Le 3 octobre 1996, Anne-Sophie MATHOT présente la deuxième partie informatisée du concours, cette épreuve consistant "en l'évaluation des compétences de base exigées pour la fonction, à savoir : la maîtrise générale de la langue, l'efficacité dans le traitement des informations fournies via un support écrit ou sonore et les compétences communicatives".

5. Par lettre du 27 novembre 1996, elle est avisée de ce qu'elle n'a pas satisfait à cette deuxième épreuve, ayant obtenu la cote de 9,793 points sur 20, le minimum requis étant de 12 points.

Cette décision constitue l'acte attaqué par la requête.

6. Une lettre du S.P.R. du 23 janvier 1997 l'informe de ce qui suit :

" Concours de recrutement de secrétaires d'administration pour le ministère et certains organismes d'intérêt public de la Région de Bruxelles-Capitale - partie informatisée.

Suite à l'élaboration d'un nouveau procès-verbal pour l'examen cité sous rubrique, daté du 22/01/97, je vous confirme par la présente que vous n'avez pas réussi l'épreuve informatisée. Vous avez obtenu 9,793 points sur 20 (minimum requis 12 points sur 20)".

Il s'agit de l'"acte nouveau" auquel la requérante déclare étendre son recours par les lettres de son conseil du 27 février 1997;

Considérant que, par requête introduite le 26 mars 1997, la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, demande à intervenir; qu'il y a lieu d'accueillir cette demande;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant, quant au préjudice grave et difficilement réparable que risque de causer à la requérante l'exécution immédiate de l'acte attaqué, que celle-ci estime que son échec à la seconde épreuve anéantit toutes ses chances d'être nommée alors que, dans les semaines qui viennent, dès que le cadre organique aura été publié, les admissions au stage et les nominations interviendront suivant le résultat actuel du concours; qu'elle ajoute qu'il lui cause un préjudice moral grave et difficilement réparable en ce qu'il donne d'elle une image tout à fait

dévalorisée, spécialement par rapport à ses proches; qu'elle estime en outre que seule la suspension immédiate pourrait mettre fin à ce préjudice grave pour sa réputation;

Considérant que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué, qui ne décide que de l'échec de la requérante, n'est pas susceptible de paralyser la procédure de nominations à la suite de la publication du cadre organique qu'elle évoque, ni de lui éviter durant l'instance en annulation, le préjudice résultant de ce que, à défaut d'être classée dans la réserve de recrutement, elle ne saurait être admise au stage en vue de sa nomination à titre définitif; qu'en ce qui concerne le préjudice moral qu'elle allègue, il est inhérent à toute participation à une épreuve quelconque et sera réparé par un éventuel arrêt d'annulation; qu'ainsi il ne paraît ni grave ni difficilement réparable;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande en intervention introduite par la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement, est accueillie.

Article 2.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VIe chambre des référés, le vingt-neuf septembre
1900 nonante-sept par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
MESSINNE,	conseiller d'Etat,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Ch. NOTEBAERT.

M. HANOTIAU.